

ASSOCIATION LIEU DE VIE « LE SAUTOU »
82160 CASTANET
PRIX DE JOURNEE 2013

A.D. n° 2013-1942

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le budget présenté par l'Association lieu de vie « Le Sautou » à Castanet ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses prévisionnelles du Lieu de Vie « La Sautou » à Castanet, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés au BP 2013	Total classe 6 brute autorisée en 2013
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 060,00 €	272 207,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	141 671,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	53 415,00 €	
Recettes	Recettes en atténuation	4 939,00 €	

Article 2 : Le forfait journalier du lieu de vie « La Sautou » à Castanet est fixé pour l'année 2013 et les deux exercices suivants 2014 et 2015 à :

13,18 fois la valeur du SMIC horaire brut

Article 3 : Le forfait journalier est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi prévu au III de l'article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inerrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité Départementale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et notifié au Directeur du Lieu de Vie « Le Sautou » à Castanet.

Fait à Montauban,
le 2 octobre 2013

Le Président,

*
* *